



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

48899

Commission n°3

33 - Insertion

Evolution 2024 des modalités du Fonds de solidarité pour le logement

Le vendredi 15 décembre 2023 à 09h35, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, Mme MESTRIES, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. MARTINS (pouvoir donné à Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ), Mme MERCIER (pouvoir donné à M. HOUILLOT), M. MORAZIN (pouvoir donné à Mme MOTEL), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROCHE (pouvoir donné à Mme ABADIE), M. SALMON (pouvoir donné à M. LE MOAL), M. SOHIER (pas de pouvoir donné)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 11h36.

Le Conseil départemental

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2015 relatif au fonds de solidarité pour le logement ;

Vu les délibérations de la Commission permanente des 9 mai 2023 et 16 octobre 2023 relatives à l'évolution des modalités du fonds de solidarité logement et à l'abondement exceptionnel du

Exposé :

Collectivité des solidarités, le Département est mobilisé de façon croissante pour répondre aux demandes des concitoyen·nes fragilisé·es par la crise sociale qui touche le pays. Dans ce contexte, il fait tout ce qui est en son pouvoir pour préserver celles et ceux qui vivent en situation de pauvreté et d'exclusion.

Dans ce cadre, le Département a fait du logement pour tous une des priorités de son action avec pour objectif que chacun puisse accéder et se maintenir dans un logement adapté à ses besoins et à un coût qui préserve son reste à vivre. Parce que c'est une condition indispensable à une vie digne et un préalable à une pleine intégration à la société, la collectivité concentre ses efforts sur l'accès et le maintien dans le logement des plus vulnérables en s'appuyant sur le fonds de solidarité logement qui, à travers les aides directes accordées aux personnes en grande difficulté et les mesures d'accompagnement au logement, est l'instrument privilégié pour protéger celles et ceux que la pauvreté et la précarité privent de ce droit légitime.

Le pays vit une crise du logement sans précédent avec plus de 4 millions de personnes mal logées et 300 000 personnes à la rue. Dans ce contexte difficile, le fonds de solidarité logement est un outil important pour permettre aux ménages les plus modestes d'accéder à un logement, de s'y maintenir ou d'éviter des dégradations de situation sociale dès lors qu'ils ne sont plus en capacité de faire face à leurs difficultés économiques. Dispositif de dernier recours, il s'inscrit dans un environnement où coexistent différents dispositifs de soutien et aides destinés également à accompagner les plus précaires.

En 2020, dans un contexte de crise sanitaire, les critères d'éligibilité ont été étendus pour répondre aux besoins d'un plus grand nombre de personnes, y compris celles qui n'avaient pas recours jusqu'alors à ce type d'aides. De ce fait, le recours au fonds de solidarité logement a connu une rapide accélération, l'année 2023 atteignant un niveau particulièrement exceptionnel de sollicitations avec plus de 5 000 demandes supplémentaires traitées entre 2019 et 2023.

Alors que le budget initial du dispositif était de 5 800 000 euros, l'enveloppe a atteint 9 170 000 euros en fin d'année, en tenant compte de la contribution de tous les financeurs. Le Département a très largement contribué, en 2023, au dispositif avec une enveloppe de 6 520 000 euros, un niveau jamais atteint auparavant.

Au regard des difficultés budgétaires de la collectivité, marquées par une chute drastique de ses recettes et une augmentation globale de la dépense sociale, un tel niveau d'engagement de la part de la collectivité n'est pas soutenable sur la durée. C'est pourquoi le Département envisage de revenir à un niveau de financement égal à celui des années précédentes. En l'absence de contributions complémentaires ou significatives des autres financeurs, le budget total prévisionnel du fonds de solidarité logement se porterait à 5 millions d'euros.

A ce titre, il est nécessaire de repositionner le dispositif afin qu'il continue à jouer son rôle d'amortisseur social tout en assurant son équilibre financier. Cela se matérialisera par une nouvelle révision du règlement intérieur qui traduira les nouveaux objectifs définis pour ce dispositif. Priorité sera donc donnée :

- aux aides individuelles au maintien pour éviter les expulsions locatives et lutter contre la précarité énergétique ;
- aux actions collectives et notamment les mesures d'accompagnement social lié au logement ;
- aux publics les plus pauvres et, en conséquence, les plus vulnérables en matière d'accès et de

maintien dans le logement.

Il s'agira de réaffirmer fortement le rôle de subsidiarité du fonds de solidarité logement, partant du constat qu'il a été mobilisé au-delà de sa vocation initiale par rapport aux autres aides en faveur du logement. De même, les équipes sociales du Département et les partenaires intervenant dans le champ social seront encouragés à mobiliser prioritairement les dispositifs de droit commun, le fonds de solidarité logement devant conserver son rôle de dernier recours. Enfin, une réflexion plus globale destinée à prévenir les situations de détresse (endettement, précarité énergétique) sera conduite.

I. REAFFIRMER LA SUBSIDIARITE DU FSL

Le fonds de solidarité logement est une aide subsidiaire à tout dispositif de droit commun. Pour autant, ces dispositifs sont sous-utilisés alors qu'ils peuvent soutenir de nombreux ménages (salarié·es du secteur privé, moins de 30 ans, en formation professionnelle ou recherche d'emploi, étudiant·es salarié·es, salarié·es du secteur agricole, intérimaires).

Il est donc nécessaire de réaffirmer le principe de subsidiarité du fonds de solidarité logement et de prévoir des outils de communication et d'information envers les usagers et les travailleur·euses sociaux afin de mobiliser en priorité les aides de droit commun.

II. REDEFINIR LES MODALITES D'OCTROI DU DISPOSITIF A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Les propositions suivantes s'inscrivent aussi dans une perspective de reprise de la gestion du fonds de solidarité logement à horizon 2025 à la suite du désengagement de la Caisse d'allocations familiales.

A. Prioriser le dispositif autour des personnes les plus vulnérables

Il est proposé de recentrer le dispositif (accès et maintien) à destination des publics les plus vulnérables en maintenant deux tranches de revenus (suppression de la troisième tranche aujourd'hui éligible aux aides fonds de solidarité logement seulement sous forme de prêt) :

- Tranche 1 : Les ménages bénéficiaires de minimas sociaux ;
- Tranche 2 : Les ménages communément appelés « travailleur·euses pauvres ».

Dans une perspective de reprise de la gestion des prêts en 2025 et afin de limiter le plus possible le volume de créances en cours, il est proposé d'attribuer les aides entièrement en subvention pour l'ensemble des ménages éligibles au dispositif. Les ménages dépassant les seuils d'éligibilité pourront mobiliser des dispositifs de droit commun.

B. Réduire le recours aux aides dédiées à l'accès au logement - Loge Accès 35

Le Loge Accès 35 permet à ce jour de financer le dépôt de garantie, la compensation de l'allocation logement sur le premier loyer, le mobilier de première nécessité, les frais de déménagement et les frais d'agence ou de notaire.

Les évolutions proposées sont les suivantes :

- Réintroduire un plafond d'aide

Il est proposé d'instaurer un plafond dégressif en fonction des deux tranches de revenus éligibles :

- Tranche 1 : 500 euros ;
- Tranche 2 : 300 euros.

Il convient de maintenir une condition relative à la récurrence des demandes : deux plafonds d'aides mobilisables tous les 5 ans. Cette condition permettra de prendre en compte un déménagement sur cette période et ainsi assurer l'accès lors de cette rotation.

- Suppression de l'aide à l'acquisition de mobiliers de première nécessité et / ou au frais de déménagement

Dans l'attente d'une réflexion sur l'instauration d'un forfait à utiliser auprès des entreprises d'insertion soutenues par le Département, il est proposé de supprimer cette aide spécifique.

- Suppression de l'aide au paiement des frais d'agence ou de notaire

Cette aide étant peu adaptée du fait des délais de traitement et sa mobilisation étant faible (11 aides en 2022), elle ne permettait pas de garantir un accès facilité à un logement du parc privé.

C. Poursuivre le soutien en direction du maintien dans le logement - fonds de solidarité logement maintien

Le Département s'est engagé dans une réflexion en matière de lutte contre la précarité énergétique (diagnostic en cours) et de prévention des expulsions locatives. Il semble donc pertinent d'accompagner les dispositifs de maintien dans le logement.

Le fonds de solidarité logement est un outil permettant le maintien durable dans le logement par le biais de trois dispositifs : les aides au maintien (dette de loyer, assurance habitation, remise en état...), les aides aux fluides et les aides à la téléphonie.

- Dispositions communes à l'ensemble du dispositif fonds de solidarité logement maintien (logement et fluides)

Auparavant non plafonné, il est proposé de mettre en place un plafond pour ce dispositif regroupant les trois aides citées ci-dessus et quelle que soit la tranche de revenus : plafond de 2 000 euros pouvant être porté à 3 000 euros si la situation nécessite la mobilisation d'aides au nettoyage, désencombrement, désinsectisation (situations mobilisant davantage de fonds de solidarité logement ces dernières années et dont les montants demandés sont élevés).

- Dispositions spécifiques au fonds de solidarité logement maintien logement

. Baisse du seuil de délégation des dossiers transmis à la caisse d'allocations familiales : 300 euros (400 euros auparavant).

Ce seuil abaissé s'accompagnera d'une orientation systématique des demandes en commission dès la deuxième aide demandée dans l'année.

Cette mesure permettra une meilleure compréhension sur les situations dans les territoires tout en ayant un impact limité en volume de dossiers à traiter par commission.

. Réintroduction de la reprise des loyers depuis 3 mois pour les dossiers présentés en commission et visant à assainir une situation présentant une dette de loyer.

Cette condition à visée pédagogique permettra un diagnostic global de la situation par un-e travailleur-se social-e et assurera un effet levier en matière de prévention des expulsions locatives (ouverture des droits, prévention de l'endettement...).

. Incitation à déposer un dossier de surendettement quand les dettes liées au logement sont importantes. A ce jour, la mobilisation du fonds de solidarité logement était privilégiée dans ces situations. Cette modalité permettra d'assurer une protection des ménages face aux procédures d'expulsion.

- Des dispositions spécifiques pour le fonds de solidarité logement maintien fluides

. Réaffirmer la subsidiarité du fonds de solidarité logement : en 2022, en Ile-et-Vilaine, 78 000 chèques énergie ont été distribués aux ménages modestes par l'Etat pour régler leurs factures. Pour autant, près de 30 % n'ont pas été utilisés. Il convient donc, avant de mobiliser le fonds de solidarité logement maintien fluides, de s'assurer de sa mobilisation.

. Baisse du seuil de délégation des dossiers transmis à la caisse d'allocations familiales : 500 euros (1 000 euros auparavant) L'orientation des ménages vers un·e travailleur·se social·e permettra d'identifier certains marqueurs de précarité énergétique, d'habitat indigne ou d'indécence et ainsi d'actionner des dispositifs adaptés aux problématiques (usages, bâti). Il convient néanmoins de maintenir un accès simplifié aux aides individuelles afin d'éviter une dégradation de situations financières individuelles déjà complexes. L'impact en volume de situations à traiter par les centres départementaux d'action sociale restera maîtrisé.

III. REAFFIRMER UN PRINCIPE DE GESTION A ENVELOPPE FERMEE

Afin d'assurer le respect des enveloppes initiales fixées en début d'année, les crédits dédiés aux aides individuelles ne pourront pas faire l'objet d'une surconsommation. Elles seront dès le début de l'année 2024 ventilées par territoire.

Décide :

- d'approuver les modalités d'évolution du Fonds de solidarité logement exposées ci-dessus et leur application à compter du 1^{er} janvier 2024.

Vote :

Pour : 51

Contre : 0

Abstentions : 2

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité**.

Transmis en Préfecture le : 20 décembre 2023

ID : AD20230241

Pour extrait conforme